

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES**

Clermont-Ferrand, le - 3 AOUT 2017

Affaire suivie par Christine COURT  
Tél : 04 73 43 19 62  
christine.court@puy-de-dome.gouv.fr

CCPL  
- 9 AOUT 2017

RECEVÉ

**Objet : Commune de Maringues**  
**Dérogation hors SCOT**

P.J. : copie de l'arrêté préfectoral

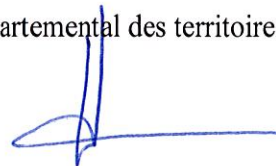
20172770

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral de dérogation hors SCOT concernant le territoire communal de Maringues, conformément aux articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

Monsieur le Président de la Communauté  
de communes Plaine-Limagne  
158 Grande rue  
BP23  
63260 Aigueperse

**Copie à :**  
Mairie de Maringues

DDT 63  
7 rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1  
Tél. 04.73.43.16.00

site internet : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

**Localisation des services :**

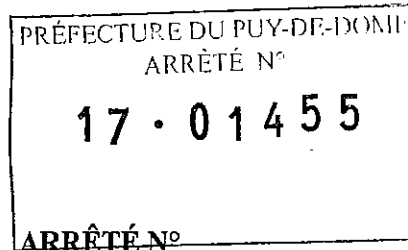
Administration générale, Habitat Rénovation Urbaine  
Prospective Aménagement Risques  
7 rue Léo Lagrange - 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1  
Tél. 04.73.43.16.00

Économie Agricole, Eau-Environnement-Forêt, Expertise Technique  
Site de Marmilhat - BP 43 - 63370 LEMPDES  
Tél. 04.73.42.14.14



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

portant dérogation  
au principe d'urbanisation limitée  
en l'absence de SCoT (Maringues)

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable aux procédures prescrites après le 26 mars 2014 ;

VU l'article L.142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que : « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. ».

VU l'absence de SCoT applicable sur la commune de Maringues ;

VU la délibération du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Maringues prescrivant la révision du plan d'occupation du sol en plan local d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » de la commune de Maringues à la communauté de commune Plaine Limagne au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par fusion mixte ;

VU le projet de plan local d'urbanisme arrêté le 30 mars 2017 par délibération du conseil communautaire et reçu en sous-préfecture de Riom le 14 avril 2017 ;

VU le dossier de demande de dérogation de la commune de Maringues au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme accompagnant le projet de PLU arrêté ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 15 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU retient la création d'une nouvelle zone urbaine Us de 2,6 ha, de l'autre côté de la RD 1093 par rapport au collège, destinée à la sécurisation de l'accès au collège et à la création de nouveaux terrains d'entraînement ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU retient la création d'un emplacement réservé (n°2) de 1,3 ha au bénéfice de la commune sur le nord de la zone Us, afin de créer un espace pour le stationnement des bus scolaires, avec un accès direct au giratoire et un passage souterrain sous la RD 1093 ;

CONSIDÉRANT que seule une partie de la zone Us apparaît nécessaire pour réaliser les aménagements prioritaires permettant de sécuriser l'accès par bus au collège, et que le sud de la zone Us (1 ha) destinée à la création de nouveaux terrains d'entraînement sportifs empiète sur un îlot agricole exploité pour les grandes cultures alors que le collège dispose déjà d'un complexe sportif de plus de 3 ha et qu'une autre zone Ue à proximité du collège est susceptible d'accueillir des équipements liés aux sports ;

CONSIDÉRANT que la partie sud de la zone Us est située dans l'enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide (SAGE Allier-Aval) sans qu'aucune étude n'ait prouvé que ce secteur n'est pas une zone humide ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU retient la création d'un sous-secteur constructible en zone agricole Ah (0,5 ha) au lieu-dit « La Rouere », destiné à l'habitation et à l'artisanat (tapisserie, décoration) ;

CONSIDÉRANT que le sous-secteur Ah au lieu-dit « La Rouere » est isolé des locaux commerciaux et artisanaux existants du centre-bourg, que sa partie nord (parcelle ZP 53, superficie de 0,25 ha) n'est qu'en partie bâtie et que sa partie sud (0,25 ha) empiète sur un îlot agricole exploité pour grandes cultures ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU retient la création d'un sous-secteur constructible en zone agricole Ah (1,25 ha) au lieu-dit « Le Grand Pouillat », destinée aux activités d'aéronefs ultra-légers motorisés (ULM) ;

CONSIDÉRANT que la moitié ouest de ce sous-secteur Ah au lieu-dit « Le Grand Pouillat » sert de piste aux ULM et n'a donc pas à être urbanisée ;

CONSIDÉRANT que les autres secteurs d'urbanisation envisagés dans le projet de PLU ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La dérogation pour ouvrir à l'urbanisation la zone Us est accordée partiellement, pour ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des terrains inclus dans le périmètre de l'emplacement réservé n°2 destiné à sécuriser les accès est accordée (1,3 ha), mais en excluant la partie sud de la zone Us (1 ha).

**ARTICLE 2 :** La dérogation pour ouvrir à l'urbanisation le sous-secteur Ah au lieu-dit « La Rouere » est accordée sur la parcelle ZP 53 en partie déjà bâtie mais est refusée sur la parcelle ZX 48.

**ARTICLE 3 :** La dérogation pour ouvrir à l'urbanisation le sous-secteur Ah au lieu-dit « Le Grand Pouillat » est accordée partiellement sur la parcelle YC152 en excluant la moitié ouest du secteur qui sert de pistes aux ULM.

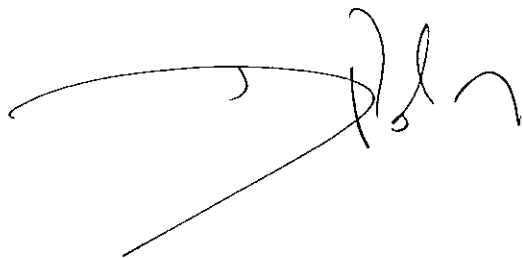
**ARTICLE 4 :** La dérogation pour ouvrir à l'urbanisation les zones ou secteurs non mentionnées aux articles 1 à 3 et inscrits au projet de PLU arrêté le 30 mars 2017 est accordée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 6 :** Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le président de la communauté de commune Plaine Limagne et le maire de Maringues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
La Préfète,

17 JUIL. 2017



Danièle POLVÉ-MONTMASSON